



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Rampillon (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5253

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté n°2014/DCSE/E/024 du 8 août 2014 pris en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement autorisant la communauté de communes de la Brie Nangissienne à réaliser le système d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC Nangis Actipôle ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rampillon en date du 28 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Rampillon le 6 mars 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Rampillon, reçue complète le 30 décembre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 janvier 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 février 2020 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre d'atteindre une population de 920 habitants (population de 826 habitants en 2016), par la création d'une cinquantaine de logements :

- en densification de la trame bâtie (potentiel de 14 logements) ;
- par l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 1AU (18 logements sur 1,71 hectare d'espaces naturels et agricoles) et à plus long terme de deux zones 2AU (17 logements sur 1,55 hectare) ;
- par changement de destination de bâtiments existants (5 logements) ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire communal à prendre en compte par le projet de PLU sont :

- la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par la densification de la trame bâtie ;
- la préservation du paysage : le territoire communal comprend le site inscrit de la Butte de Rampillon (qui recouvre notamment l'intégralité du bourg) ainsi qu'une église, classée monument historique ;
- la protection des milieux naturels : corridor arboré, cours d'eau, mares et mouillères identifiées au SRCE, bois et boisements et zones humides ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances éventuelles de la station d'épuration, au risque industriel lié à la présence d'une canalisation de transport de gaz, au risque naturel de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines, aux nuisances sonores des voies ferrées (ligne Paris Est – Mulhouse) et routières (RD 619), classées respectivement en catégories 2 et 3 par l'arrêté sus-visé ;

Considérant que le projet de PLU comprend des dispositions visant à prendre en compte certains de ces enjeux, telles que la mise en place d'espaces verts dans les orientations d'aménagement et de programmation pour marquer une transition paysagère, le classement des bois et boisements en espaces boisés classés, ou encore la localisation des zones d'extension urbaine à l'écart des cavités souterraines et des canalisations de transport de gaz ;

Considérant qu'il convient cependant de justifier la nécessité d'étendre la trame bâtie dédiée à l'habitat au regard de la faible densité des espaces d'habitat du bourg (5,3 logements par hectare en 2014) ou de réduire le cas échéant ces surfaces d'extension urbaine ;

Considérant en outre que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe à 3 hectares la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers tandis que les autres dispositions réglementaires du PLU conduisent selon la présente demande à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 2,62 hectares et qu'il convient en conséquence de mettre ces chiffres en cohérence, en limitant au maximum la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'ensemble des dispositions du PLU ;

Considérant que la zone 1AU située au nord du bourg :

- intercepte un secteur dédié aux mesures compensatoires prescrites par l'arrêté n° 2014/DCSE/E/024 du 8 août 2014 susvisé, que ce secteur est dédié à l'amélioration et la restauration d'une zone humide et que l'ouverture à l'urbanisation va à l'encontre des prescriptions dudit arrêté ;
- se situe à proximité d'une station d'épuration et de voies ferrées classées en catégorie 2 par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en tout état de cause, les effets de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 1AU sur les milieux naturels et la fonctionnalité de la zone de mesures compensatoires ainsi que l'exposition de nouvelles populations aux nuisances éventuelles de la station d'épuration et des voies ferrées (nuisances sonores) doivent être analysés et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être définies en conséquence ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Rampillon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Rampillon, prescrite par délibération du 28 septembre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de zone 1AU sur la zone de compensation dédiée à l'amélioration et la restauration d'une zone humide prescrite par l'arrêté n° 2014/DCSE/E/024 du 8 août 2014 susvisé et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées en conséquence ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des usagers futurs du territoire aux nuisances sonores du trafic ferroviaire ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des occupants futurs de la zone 1AU aux nuisances créées par la station d'épuration en présence ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- la justification de l'objectif du PADD de limiter la consommation d'espaces à 3 hectares et de la nécessité d'étendre la trame bâtie pour l'habitat au regard de la faible densité des espaces d'habitat du bourg (5,3 logements par hectare en 2014) ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Rampillon est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.